

PARIS, le 1^{er} juillet 2013

JDL/MP- N° 2013-20

Objet : huissier de justice salarié

Ma Chère Consœur, Mon cher Confrère,

Les parties à la convention collective ont entendu examiner la situation née de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, laquelle comporte des dispositions concernant la profession d'huissier de justice.

Ainsi que vous le savez, son article 17 prévoit la possibilité d'exercer l'activité d'huissier de justice en qualité de salarié :

« (...) L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice »

La publication du décret d'application en date du 27 juillet 2011 (décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011 relatif aux huissiers de justice salariés) a permis l'embauche, par les études de la profession, d'huissiers de justice salariés.

Dès lors qu'un huissier de justice exerce sa profession en qualité de salarié, il bénéficie, sous réserve des adaptations spécifiques prévues par la loi ou le règlement, des dispositions du Code du travail.

Dans ce contexte, les parties à la convention collective ont décidé de mettre en place un dispositif conventionnel propre à l'huissier de justice salarié.

Elles ont convenu de lui rendre applicables les dispositions de la convention collective nationale du 11 avril 1996 modifiée (convention collective du personnel des huissiers de justice), en adaptant en tant que de besoin les dispositions de celle-ci à la situation particulière de ce salarié, qui est un officier public exerçant une profession réglementée.

Ces discussions ont permis la signature de l'avenant n° 42 du 2 octobre 2012.

L'entrée en vigueur de cet avenant avait été subordonnée, par ses signataires, à son extension.

Celle-ci est intervenue, sans réserve, par arrêté ministériel du 3 juin 2013 publié au Journal Officiel du 8 juin 2013.

L'avenant est joint à la circulaire qui en présente les principales dispositions.

I. L'application, à l'huissier de justice salarié, des dispositions de la convention collective du personnel des huissiers de justice (art. 1^{er})

En application de l'article 1^{er} de l'avenant, les dispositions de la Convention collective s'appliquent à tous les salariés travaillant pour le compte d'un huissier de justice, y compris les huissiers de justice exerçant leur profession en qualité de salarié.

II. La place de l'huissier de justice dans la classification (art. 2)

Le statut de cadre est reconnu à l'huissier de justice salarié qui relève de la catégorie la plus élevée de la classification conventionnelle, la catégorie nouvelle n° 13 (dont le coefficient est 670) intitulée « *Huissier de justice salarié* ».

Le salaire minimum conventionnel brut résultant de cette classification s'élève, par application des dernières valeurs de point, à 3701,88 euros par mois.

III. La durée du travail de l'huissier de justice salarié (art. 3)

A l'occasion de l'examen de la situation particulière de l'huissier de justice exerçant sa profession en qualité de salarié, les parties à la convention collective ont considéré que pouvaient être introduites dans la convention collective des dispositions permettant la conclusion, au sein des études, de conventions de forfait en jours sur l'année, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-43 du Code du travail.

De telles conventions permettent de fixer une rémunération au regard d'une durée du travail calculée en jours et non en heures. Leur mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'avenant, n'est qu'une faculté.

L'huissier de justice salarié pouvant bénéficier d'une convention de forfait est celui qui dispose d'une autonomie dans l'organisation de son emploi du temps et dont la nature des fonctions exercées ne le conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'étude ou du service.

La durée du travail de l'huissier salarié est alors fixée en jours sur l'année, ce dont il résulte qu'il ne sera pas soumis à un horaire de travail ou à un quelconque décompte horaire de la durée du travail.

Le nombre de jours travaillés doit être fixé par l'employeur et l'huissier salarié, dans la limite de 218 jours par an.

Le nombre de jours réellement travaillés ne pourra excéder cette limite que par application des dispositions de l'avenant relatives à la renonciation aux jours de repos contre le paiement de ceux-ci.

Je vous invite à vous reporter aux dispositions de l'avenant qui fixent le contenu obligatoire de la convention individuelle de forfait, les modalités de suivi et de contrôle du temps de travail, et les durées maximales du temps de travail effectif.

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice établira une trame de contrat de travail comportant une clause utile à l'application des dispositions rappelées ci-dessus. Ce modèle vous sera prochainement communiqué.

IV. Contrat de travail de l'huissier salarié (art. 4)

Le contrat de travail conclu en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice salarié est établi par écrit, sous la condition suspensive de la nomination de l'intéressé en qualité d'huissier de justice, et de sa prestation de serment.

V. Rupture du contrat de travail de l'huissier salarié (art. 5)

Une procédure spécifique de licenciement a été mise en place par le décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011 relatif aux huissiers de justice salariés. La convention collective est complétée pour en tirer les conséquences.

VI. Commissions paritaires (art. 6)

La convention collective est aménagée pour tenir compte des dispositions de ce même décret, qui prévoient la compétence spécifique du président de la chambre départementale des huissiers de justice en qualité de médiateur pour tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail conclu pour l'exercice de la profession d'huissier de justice.

VII. Formation professionnelle (art. 7)

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux huissiers de justice en matière de formation, ce qui a conduit à compléter la Convention collective.

VIII. Application de l'avenant n°42 (art. 8)

L'avenant s'intègre à la Convention collective du personnel des huissiers de justice.

Son application a été subordonnée à son extension laquelle résulte de l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 publié au Journal Officiel du 8 juin 2013.

Il est applicable depuis le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension, date de son entrée en vigueur.

Je vous prie de croire, Ma Chère Consœur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels et dévoués.



Jean-Daniel LACHKAR